

VS_GERICHTE C1 14 199 vom 29. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_199

FR: VS_GERICHTE C1 14 199 du 29 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 14 199 del 29 ottobre 2014

Regeste

C1 14 199 DÉCISION DU 29 OCTOBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée de Gilles Pistoletti, greffier ad hoc en la cause V_____, W_____, X_____ et Y_____, appelants, représentés par Me A_____ contre Z_____, appelée, représentée par Me B_____ (art. 261 CPC ; passage

Erwägungen

E. 16

juin 2014) ; que ces décisions, notifiées aux parties le 24 juin 2014, soit 10 jours avant le prononcé de la décision querellée, ne pouvaient raisonnablement pas être produites devant le premier juge ; que, partant, ces deux décisions sont versées à la présente cause ; que les appelants font valoir une violation du droit d'être entendu, en ce sens que le juge de district n'aurait pas pris en considération certains faits et griefs pertinents au cas d'espèce, en particulier ceux concernant l'existence de la prétention au fond ; qu'il n'aurait en outre pas suffisamment motivé sa décision s'agissant de l'abus de droit ; que ces motifs empêcheraient les appelants de contester efficacement la décision devant l'autorité supérieure et seraient constitutifs d'un déni de justice ; qu'eu égard à sa nature formelle, la violation du droit d'être entendu dénoncée par les appelants doit être examinée en premier lieu ; que le droit d'être entendu garanti par l'article 29 al. 2 Cst. implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision ; que, selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; que l'autorité n'a cependant pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs

- 7 - invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 83 consid. 4.1) ; qu'en procédure de mesures provisionnelles, l'article 29 al. 2 Cst. n'a pas la même portée que dans une procédure au fond, car la décision rendue en procédure sommaire est provisoire et n'acquiert pas force de chose jugée (arrêt 2C_631/2010 du 8 septembre 2010 consid. 2.3 ; 2C_215/2011 du 26 juillet 2011 consid. 3.4 ; HOHL, Procédure civile, t. II, 2010, n. 1556) ; qu'en l'occurrence, le premier juge a exposé sur trois pages les raisons qui rendent vraisemblables le prononcé de mesures provisoires et examiné toutes les conditions y relatives (cf. décision attaquée, pp 4, 5 et 6), ce que les appelants ne contestent pas ; que l'essentiel du raisonnement figure donc bien dans les considérants du jugement entrepris ; que la décision est ainsi suffisamment motivée ; que le fait que les griefs soulevés par les appelants "concernent notamment l'existence de la prétendue prétention au fond" est sans pertinence, dans la mesure où le juge n'est pas tenu de prendre position sur tous les faits et

griefs invoqués, mais peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. arrêts cités supra) ; que, s'agissant de l'abus de droit, le juge de district se réfère au comportement contradictoire des appelants qui, tolérant le passage sur leurs parcelles durant de nombreuses années, le refusent aujourd'hui ; que cela ressort clairement de la décision attaquée ; qu'on ne voit dès lors pas en quoi les appelants auraient subi un déni de justice ; qu'en définitive, les motifs qui ont fondé la décision de première instance ont été clairement exposés par le premier juge, lequel a par ailleurs traité tous les griefs pertinents en rapport avec l'article 261 CPC ; qu'au demeurant, les appelants ont pu comprendre dite motivation et l'attaquer en connaissance de cause ; que, partant, le droit d'être entendu des appelants n'a pas été violé ; que les appelants font grief au juge de district d'avoir retenu que l'accès à la voie publique depuis l'immeuble n° xxx1 se faisait par un chemin carrossable, ce qui serait inexact, car il existe aussi un accès pédestre à la parcelle en question ; qu'en l'espèce, le premier juge a considéré que la requérante ne disposait pas d'un accès suffisant à sa parcelle sans le chemin qui passe par les immeubles nos xxx2 et xxx3 ; qu'il découle de cette constatation que le juge intimé a implicitement tenu compte des autres

- 8 - accès à la parcelle, singulièrement celui passant par la charrière communale n° xxx4 et qui borde la parcelle n° xxx1, mais il l'a considéré comme insuffisant ; qu'il n'y a dès lors pas eu constatation inexacte des faits sur ce point ; que les appelants reprochent au premier juge de n'avoir pas retenu, dans l'ensemble, leur version des faits ; qu'ils n'apportent toutefois aucun argument précis à l'appui de ce grief, lequel est par ailleurs de nature générale, donc irrecevable ; que les appelants font valoir que la requérante aurait adopté, dans le cadre d'une autre procédure relative à une autorisation de construire, un comportement qui "paraît" pénalement répréhensible et/ou contraire aux mœurs ; que le juge intimé aurait cautionné ce comportement en admettant la demande ; que la décision serait ainsi entachée d'arbitraire ; que l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité précédente pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable ; que l'autorité saisie ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 131 I 57 consid. 2 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; 128 I 81 consid. 2, 128 I 273 consid. 2.1) ; qu'en l'espèce, le comportement prétendument adopté par la requérante dans le cadre des procédures relatives à diverses autorisations de construire est irrelevante ; que le juge intimé n'avait donc aucune raison d'en tenir compte ; qu'au demeurant, l'exercice du droit d'opposition découle de la loi, et l'on ne saurait sans autre reprocher à quiconque d'en faire usage ; que la solution retenue par le premier juge a pour seul effet de maintenir provisoirement le statu quo entre les parties ; qu'elle ne choque pas le sentiment de justice et d'équité puisqu'elle prévaut depuis de nombreuses années ; qu'au surplus, l'appelée ne requiert pas un droit de passage à titre gratuit (cf. demande en passage nécessaire du 15 juin 2012, conclusion n° 3) ; que la solution n'est donc ni insoutenable ni en contradiction avec la situation de fait ; que, partant, la décision attaquée n'est pas arbitraire ; qu'il convient ensuite d'examiner les conditions légales au prononcé de mesures provisionnelles (art. 261 CPC) ; que c'est par ailleurs uniquement sous cet aspect que les dispositions sur les droits réels peuvent être abordées céans, étant entendu que

- 9 - l'objet de la présente action n'est pas la constitution du droit de passage lui-même, mais uniquement le prononcé de mesures conservatoires, telles que prévues par les articles

261 et suivants du CPC ; que ce grief se confond ainsi avec les griefs tirés des articles 641, 694 et 919 CC invoqués par les appelants ; qu'à teneur de l'article 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b) ; que le tribunal peut ordonner toute mesure provisoire propre à prévenir ou faire cesser le préjudice, soit notamment une interdiction (art. 262 let. a CPC) ; que la protection à titre provisionnel constitue un mécanisme incontournable pour réaliser le droit à temps et éviter les préjudices que peut subir la personne concernée avant que le tribunal ne puisse accorder une protection définitive du droit à l'issue d'une procédure qui peut s'avérer longue (Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006, p. 6961) ; que l'octroi des mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué, ce qui implique de rendre vraisemblable les faits à l'appui de la prétention et son bien-fondé (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; BOHNET, Commentaire, n. 7 ad art. 261 CPC) ; que toute prétention découlant du droit civil peut fonder des mesures provisionnelles ; que le contenu du droit subjectif détermine le genre et l'étendue de la protection à donner (ATF 56 II 318) ; que la nature de la prétention importe peu (droit à une prestation positive ou négative - faire, laisser faire ou supporter - droit formateur ou action constatatoire ; cf. HUBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 17 ad art. 261 CPC ; SPRECHER, in Commentaire bâlois, 2013, n. 15 ad art. 261 CPC) ; que selon l'article 694 al. 1 CC, le propriétaire qui n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique peut exiger de ses voisins qu'ils lui cèdent le passage nécessaire, moyennant pleine indemnité ; que le droit de passage nécessaire implique, comme d'autres restrictions légales directes à la propriété, une expropriation privée (ATF 114 II 230 consid. 4a), de sorte que l'octroi d'un passage nécessaire dépend de conditions strictes, et ne peut être invoqué qu'en cas de véritable nécessité (ATF 120 II 185 consid. 2a et les réf. cit.) ; qu'il n'y a nécessité que si une utilisation ou une exploitation conforme à la destination du fonds exige un accès à la voie publique et que celui-ci fait totalement défaut ou est très entravé (ATF 136 III 130 consid. 3.1 ; 105 II 178 consid.

- 10 - 3b ; 80 II 311 consid. 2 et les réf. cit.) ; qu'en principe, s'agissant d'un fonds bâti, un passage n'est réputé suffisant que s'il peut être emprunté par des véhicules à moteur (ATF 107 II 323 consid. 2 ; 93 II 167 consid. 2 ; STEINAUER, Les droits réels, t. II, 2012, n. 1863a, p. 238, et les réf. cit. ; SCHMID/HÜRLIMANN-KAUP, Sachenrecht, 2009, n. 982, p. 228, et les réf. cit.) ; que le droit au passage nécessaire de l'article 694 al. 1 CC confère au propriétaire une véritable prétention matérielle du droit civil fédéral, dont la protection peut être accordée à titre provisionnel, sous la forme d'une abstention de gêner le passage, dans l'attente du jugement sur le fond ; qu'il ne s'agit pas d'une simple expectative, mais d'un droit reconnu lorsque les conditions de cette disposition sont remplies (arrêt 5A_629/2009 du 25 février 2010 consid. 3.2.5) ; que le demandeur peut requérir des mesures provisionnelles lorsque le comportement du défendeur risque d'entraver un passage existant (BOHNET, Actions, n. 15 ad §45, p. 528) ; qu'en l'espèce, il convient d'admettre, à tout le moins sous l'angle de la vraisemblance, que la requérante ne dispose pas d'un accès suffisant à sa parcelle (un accès motorisé devant en principe lui être garanti) ; qu'un chemin pédestre d'une centaine de mètres apparaît, à cet égard, insuffisant ; qu'elle dispose donc effectivement d'une prétention en passage nécessaire au sens de l'article 694 al. 1 CC, laquelle est en péril, compte tenu des menaces exprimées par les intimés ; que c'est ainsi à bon droit que le premier juge a estimé que la requérante remplissait les

conditions ouvrant la voie aux mesures provisionnelles ; que les mesures provisionnelles doivent toujours être justifiées par le caractère urgent de l'affaire (HUBER, op. cit., n. 22 ad art. 261 CPC) ; qu'il s'agit d'une notion relative s'appréciant au regard des circonstances (BOHNET, Commentaire, n. 12 ad art. 261 CPC) ; que la condition de l'urgence n'implique pas forcément une immédiateté temporelle (arrêt 5A_629/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2) ; que toute mesure doit respecter le principe de proportionnalité, en ce qu'elle ne saurait excéder la limite de ce qui est strictement nécessaire à la protection provisoire du droit invoqué (Message, p. 6962 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3) ; que le juge doit en outre procéder à une pesée des intérêts en pondérant le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ATF 131 III 473 consid. 2.3 et les réf. cit.) ; que l'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas ; qu'il n'est pas nécessaire que le

- 11 - préjudice invoqué soit plus important ou plus vraisemblable que celui qu'encourrait la partie adverse si les mesures requises seraient ordonnées (ATF 139 III 86 consid. 5) ; qu'en l'occurrence, les mesures consistent à maintenir la situation actuelle jusqu'à droit connu sur le fond ; que le passage ayant été toléré durant de nombreuses années, force est d'admettre que ces mesures ne sont ni disproportionnées ni préjudiciables pour les appelants qui se sont accommodés de cette situation pendant près de trente ans ; que la situation est en revanche différente pour la requérante qui serait fortement entravée dans l'accès à sa parcelle si le passage actuel lui était dénié ; que l'intérêt penche donc en sa faveur ; que la condition de l'urgence est également remplie puisque les appelants ont clairement formulé leur intention d'empêcher le passage de la requérante ; qu'en outre, ces mesures ne sont pas susceptibles d'avoir un effet "définitif" pour les appelants, étant précisé que seule une inscription au registre foncier permettra de constituer valablement le droit de passage en question ; qu'ainsi, le procès au fond conserve tout son intérêt pour les parties ; que les conditions légales au prononcé de mesures provisionnelles sont ainsi toutes données ; qu'il sied encore de préciser, à ce stade, que c'est uniquement sous ce dernier aspect (pondération/proportionnalité) que le premier juge a évoqué une position abusive des appelants ; qu'il ne s'agit donc pas d'un grief formel qui leur est adressé, mais d'un élément de la pesée des intérêts ; que, partant, le grief tiré de l'abus de droit évoqué par les appelants tombe à faux ; qu'en tous points mal fondé, l'appel est rejeté ; que, vu le sort réservé à l'appel et en l'absence de grief émis par les appelants, il n'y a pas lieu de modifier la répartition et la quotité des frais de première instance ; que les frais judiciaires d'appel sont mis à la charge des appelants qui succombent, conformément à l'article 106 al. 1 CPC ; que, compte tenu du degré usuel de difficulté de la cause et de la valeur litigieuse ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), l'émolument forfaitaire de la présente décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 800 fr. (art. 18 et 19 LTar) ;

- 12 - que l'activité du conseil de l'appelée a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de l'écriture d'appel et rédiger une détermination sur le fond ; qu'eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause, ses honoraires sont arrêtés à 800 fr., débours compris (art. 35 al. 1 let. a LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.